

Edition juin 2022

**SALARIÉS DES ENTREPRISES :
PRESTATAIRES DE SERVICES**

(Convention collective n°2098 – brochure n°3310)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

La branche du « Personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire » regroupe les activités suivantes : télé-services effectuant des travaux de secrétariat, réception ou émission d'appels, domiciliation commerciale, bureautique et transfert de données informatiques, etc.

Cette branche est donc très hétéroclite. La crise du COVID-19 a révélé ces différences avec des secteurs variés et inégaux face à la crise, les secteurs de l'animation commerciale et l'évènementiel étant particulièrement affectés. Pour les secteurs des centres d'appels, le télé-secrétariat ou le recouvrement de créances, la crise a constitué une opportunité avec des créations d'emplois et une nette amélioration des ratios financiers.

Dans ce contexte, **FO** porte la revendication d'une augmentation générale des salaires et notamment des minima salariaux de branche. La revalorisation de cette grille des minima salariaux est d'autant plus importante que 80% des salariés de la branche sont rémunérés au niveau du SMIC.

Dans cette branche, la tentation est grande de rechercher le plus petit dénominateur commun. **FO** porte au contraire l'ambition d'une branche qui a un rôle de régulation économique et sociale, et porte les ambitions de formation des salariés et de reconnaissance salariale des compétences acquises. **FO** participe au quotidien à la vie des régimes de branche : mutuelle, prévoyance, formation.

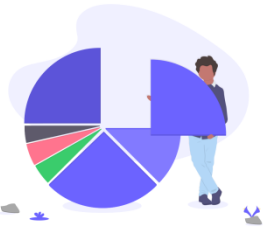
Au-delà de notre engagement pour une revalorisation des salaires dans la branche, nous défendons une véritable politique de formation en demandant l'ouverture d'une négociation relative à la formation professionnelle. L'absence d'accord sur la formation se fait au détriment des salariés de la branche des prestataires de services, qui ont une offre en termes de formation appauvrie et non-adaptée à leurs besoins. La branche des prestataires de services regroupe des salariés qui connaissent des conditions de travail souvent difficiles et ont besoin de meilleures qualifications et de formations adaptées à leur projet professionnel. Nous revendiquons également une revalorisation de l'Allocation spécifique de déplacement pour les hôtesse et hôtes de l'évènementiel.

FO continuera de défendre une amélioration des droits et des conditions de travail pour les salariés de la branche.

Les 100 000 salariés de la branche des prestataires de services sont plutôt des ...



- **FEMMES** : 74% en moyenne et jusqu'à 90% pour l'accueil téléphonique



- **PRECAIRES** : 25% de temps partiel, 30 % de CDD, 640% de turn-over dans la branche en 2018 et jusqu'à 2000% dans l'animation commerciale / optimisation linéaire/ accueil événementiel !

- **AU SMIC** : 87 % des salariés sont payés au SMIC (+ primes le cas échéant)



... et ont donc particulièrement besoin des protections négociées par les organisations syndicales dans la branche.

LES SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Grille 2022					
Statut	Niv.	Coef.	Ind.	Pt.	Rémunération
Employé	I	120	444	3,61	1 603,28 €
		130	446	3,61	1 610,51 €
		140	448	3,61	1 617,73 €
	II	150	450	3,61	1 624,95 €
		160	452	3,61	1 632,17 €
		170	454	3,61	1 639,39 €
TAM	III	190	465	3,61	1 679,12 €
		200	509	3,487	1 774,88 €
	IV	220	536	3,487	1 869,03 €
		230	550	3,487	1 917,85 €
	V	240	565	3,487	1 970,16 €
		250	581	3,487	2 025,95 €
Cadres	VI	260	601	3,487	2 095,69 €
		280	696	3,484	2 424,86 €
		290	745	3,484	2 595,58 €
	VII	300	873	3,484	3 041,53 €
		330	885	3,484	3 083,34 €
		360	947	3,484	3 299,35 €
	VIII	390	1024	3,484	3 567,62 €
		420	1101	3,484	3 835,88 €
		450	1346	3,484	4 689,46 €
IX	500	1592	3,484	5 546,53 €	
	550	1754	3,484	6 110,94 €	

Cette grille a été conclue le 15 mars 2022, et sera applicable dès l'extension de l'accord par les services de l'État. La grille des salaires se fonde sur la classification de votre emploi, laquelle doit figurer sur votre fiche de paye. Les

commerciaux ont une grille spécifique qui prend en compte le caractère irrégulier des ventes : elle est donc annualisée.

Avec un SMIC fixé à 1645,58 € au 1^{er} mai 2022, les six premiers niveaux de la grille sont en-deçà du salaire minimum. En tout état de cause, vous ne pouvez pas être payé en dessous du niveau du SMIC !

LA PERIODE D'ESSAI

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Ouvrier ou employé	1 mois	+ 2 semaines, possible uniquement si coef 170 ou plus
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois	+ 1 mois
Cadre	3 mois	+ 2 mois

La convention collective interdit les contrats d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Ancienneté	Indemnité si départ à la demande du salarié	Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur
Jusque 10 années	1/8 de mois de salaire par année d'ancienneté	1/4 mois de salaire par année d'ancienneté
A partir de la 11e année	1,25 salaire + 1/6 de mois de salaire par année d'ancienneté	1/4 mois de salaire par année d'ancienneté



Les cadres ont droit à une indemnité différente selon leur ancienneté, consultez-nous pour en avoir le détail.

CONGES D'ANCIENNETE

Tout salarié a droit à un congé d'ancienneté, lorsqu'il a atteint le seuil au moment de l'ouverture des droits à congés :

Années d'ancienneté	Nombre de jours
5 ans	1 jour ouvré
10 ans	2 jours ouvrés
15 ans	3 jours ouvrés
20 ans	4 jours ouvrés

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Évènement	Droits du salarié
MARIAGE OU PACS	4 jours ouvrés + 1 jour ouvré supplémentaire si un an d'ancienneté
MARIAGE D'UN ENFANT	1 jour ouvré
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours ouvrés par enfant
DECES DU CONJOINT, PACSÉ, CONCUBIN	5 jours ouvrés
DECES D'UN PARENT OU BEAU-PARENT	4 jours ouvrés
DECES FRERE OU SOEUR	4 jours ouvrés
DECES D'UN ENFANT	5 ou 7* jours ouvrés selon les cas
CONGE DE DEUIL D'UN ENFANT MOINS DE 25 ANS*	8 jours ouvrables en plus des 7 jours ouvrés initiaux
DECES D'UN GRAND-PARENT	2 jours ouvrés
DECES D'UN PETIT-ENFANT, D'UN BEAU-FRERE OU D'UNE BELLE-SOEUR	1 jour ouvré
ANNONCE DE LA SURVENANCE D'UN HANDICAP CHEZ UN ENFANT	2 jours ouvrés
APPEL PRÉPARATION A LA DÉFENSE	1 jour ouvré
DEMEMAGEMENT	1 jour ouvré tous les 2 ans
CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE*	Tant que la personne a un diagnostic vital engagé et jusque 3 jours ouvrables après le décès de la personne

*prévu par la loi

LA PREVOYANCE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié. En cas de chômage, les droits restent acquis pendant une durée équivalente à la durée du contrat de travail qui se termine, dans la limite de 12 mois. Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

INCAPACITE	Arrêt de travail supérieur à 60 jours continus, jusqu'à 3 ans	Indemnités journalières par l'organisme de prévoyance, versées en complément des IJSS et du maintien de rémunération de l'employeur ou de l'assurance chômage : - Non cadres : à hauteur de 75% - Cadres ou assimilés : à hauteur de 80%
INVALIDITE	Le salarié est classé dans la catégorie invalide par la Sécurité Sociale	Rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité : - en 1 ^{ère} catégorie : 15% du salaire brut - en 2 ^{ème} catégorie : 20% du salaire brut - en 3 ^{ème} catégorie : 30% du salaire brut
DECES	Décès du salarié	Capital versé, en pourcentage du salaire brut des 12 mois précédent l'événement, doublé pour les décès dû à un accident et majoré de 25% par enfant à charge au sens fiscal : - Non cadres : 150% - Cadres : 400% jusque PASS et 200% pour la partie au-delà (PASS 2020 : 41 136€)
<i>Pour le conjoint</i>	Rente viagère versée au conjoint survivant : mini 1500 € / an	
	Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du salarié	Capital versé aux enfants à charge identique au capital versé en cas de décès du salarié assuré
<i>Pour l'enfant</i>	Rente éducation	- 15% du salaire annuel de référence pour chaque enfant à charge jusque 16 ans - 20 % par enfant entre 16 et 18 ans sans condition - 20% par enfant majeur, sous conditions - minimum : 1500€ par enfant
	Rente survie handicap	Rente viagère pour l'enfant à charge en situation de handicap : 500 € / mois et par enfant concerné

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
 - Nos combats au niveau de la branche : <https://fecfo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
-

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Négociateurs de branche : Johnny FRANCHOIS, Salarié et négociateur de la Convention Collective : jfrancois@fecfo.fr ou 06 31 86 80 41

Pierre-Yves MOSER, Salarié et négociateur de la Convention Collective : moser.py@gmail.com ou 06 63 46 91 38

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fecfo-services.fr/adhesion/> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.